



Arrêté concernant la circulation routière

(du 21 octobre 2015)

Lieu : Neuchâtel, Chemin du Crêt-du-Chêne 6.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 2749 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 26 août 2015;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules, à l'exception des locataires des deux cases, à l'Ouest de l'Eglise du Crêt-du-Chêne, sur l'article n° 2749 du cadastre de La Coudre, propriété de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, Paroisse de La Coudre-Monruz. (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des deux cases », placé au milieu des cases, en Ouest de l'Eglise).

Art. 2.-


Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

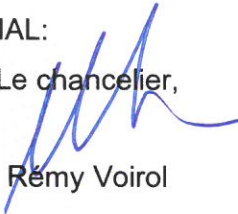
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 octobre 2015


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour
- 5 NOV. 2015

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .